

ARRÊTE DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de La Bastide Clairence,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R417-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée par l'entreprise C&L Peinture, représentée par M Fabien LÉGARTO, sise Maison Haitz Leku – 64120 BEGUIOS, responsable des travaux de réfection de façades de la maison « Ancienne école » située au 15 rue de l'Eglise,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux réalisés par l'entreprise C&L Peinture, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 07 avril 2025 et pour une durée de 2 semaines environ, soit **jusqu'au 18 avril 2025**, date prévisionnelle de fin de travaux, la circulation sera perturbée aux abords de la Maison « Ancienne école » sur les voies suivantes :

- Rue de l'Eglise
- Rue Notre Dame

ARTICLE 2 : Aux abords des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 20 km/h sur les voies suivantes :

- Rue de l'Eglise
- Rue Notre Dame

ARTICLE 3 : Compte tenu de la largeur de l'échafaudage (1m), celui-ci sera installé sur la largeur totale des trottoirs le long des façades de la Maison « Ancienne école » avec empiètement sur la voie de circulation. Les piétons seront donc invités à circuler sur les trottoirs opposés pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise C&L Peinture sera chargée de procéder à la pré-signalisation et à la signalisation pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La Commune fera enlever toute voiture gênant la bonne exécution des travaux par l'entreprise CROSA de Biarritz. Le/les contrevenants devront s'acquitter de tous les frais inhérents à la mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de Gendarmerie de La Bastide Clairence
- L'entreprise C&L Peinture – Maison Haitz Leku – 64120 BEGUIOS

Fait à La Bastide Clairence, le 03 avril 2025

Le Maire,

François DAGORRET



Etant précisé que, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, les voies de recours contre cet arrêté peuvent être exercées dans le délai de 2 mois suivant la présente notification devant le tribunal Administratif de PAU, par courrier ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.